



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring from Canada
Revenue Agency to the
Department of Transport the
Control and Supervision of the
Royal Canadian Mint and the
Canada Post Corporation

Décret transférant de l'Agence
du revenu du Canada au
ministère des Transports la
responsabilité à l'égard de la
Monnaie royale canadienne et
la Société canadienne des
postes

SI/2006-29

TR/2006-29

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring from Canada Revenue Agency to the Department of Transport the Control and Supervision of the Royal Canadian Mint and the Canada Post Corporation

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant de l'Agence du revenu du Canada au ministère des Transports la responsabilité à l'égard de la Monnaie royale canadienne et la Société canadienne des postes

Registration
SI/2006-29 February 22, 2006

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

**Order Transferring from Canada Revenue Agency to
the Department of Transport the Control and
Supervision of the Royal Canadian Mint and the
Canada Post Corporation**

P.C. 2006-69 February 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Canada Revenue Agency to the Department of Transport the control and supervision of that portion of the federal public administration within the Canada Revenue Agency known as the Crown Corporation Secretariat, relating to the Royal Canadian Mint and the Canada Post Corporation, effective February 6, 2006.

Enregistrement
TR/2006-29 Le 22 février 2006

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**Décret transférant de l'Agence du revenu du Canada
au ministère des Transports la responsabilité à
l'égard de la Monnaie royale canadienne et la
Société canadienne des postes**

C.P. 2006-69 Le 6 février 2006

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère de l'Agence du revenu du Canada au ministère des Transports la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie de l'Agence du revenu du Canada et est connu sous le nom de Secrétariat des sociétés d'État, en ce qui a trait à la Monnaie royale canadienne et à la Société canadienne des postes. Cette mesure prend effet le 6 février 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207